

ARRETE MUNICIPAL
Délégation de signature

Direction des affaires juridiques
Service secrétariat général et assemblées
OK/OW/EV/WM/CDO
Arrêté n° R
2022.533

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-19 qui stipule que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature au Directeur Général des Services,

Vu la Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures,

Considérant que dans le cadre de l'exercice des missions liées au funéraire, un flux important et continu de documents est produit, notamment :

- Les autorisations de mise en bière et de fermeture du cercueil,
- Les autorisations de dépôt temporaire du corps,
- Les autorisations d'inhumation ou de crémation,
- Les autorisations de placer une urne dans une sépulture, de la sceller sur un monument funéraire, de la déposer dans une case de columnarium et de disperser ses cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions,
- Les autorisations d'exhumation à la demande du plus proche parent,

Considérant dès lors l'intérêt, dans un souci de bonne administration, de déléguer la signature des documents susvisés au directeur des affaires juridiques de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu par ailleurs d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle de la Maire et ce dans certaines matières qui peuvent être déléguées, notamment pour les registres et la certification du caractère exécutoire des actes,

ARRETE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Emmanuel VANN, directeur des affaires juridiques, à l'effet de signer les documents énumérés ci-après :

- Les autorisations de mise en bière et de fermeture du cercueil,
- Les autorisations de dépôt temporaire du corps,
- Les autorisations d'inhumation ou de crémation,
- Les autorisations de placer une urne dans une sépulture, de la sceller sur un monument funéraire, de la déposer dans une case de columnarium et de disperser ses cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions,
- Les autorisations d'exhumation à la demande du plus proche parent.

Article 2 : Délégation de signature es donnée pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification du caractère exécutoire de ces actes, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, et la légalisation des signatures.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis,
- La Trésorerie Principal du Raincy,
- A l'intéressé.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 03 décembre 2022.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le **3.12.2022**

Affiché - Notifié le **3.12.2022**

Le fonctionnaire délégué

Emmanuel VANN



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »